Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1981)

Rubrik: Février 1981

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté du Grand Conseil donnant l'interprétation authentique de l'article 77, 1er alinéa, lettre b, de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques ainsi que portant révision de l'article 22 du Règlement du 8 février 1972 du Grand Conseil du canton de Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne, vu l'article 26, chiffre 3, de la Constitution cantonale, sur proposition de la Conférence des présidents, décrète:

١.

L'article 77, 1^{er} alinéa, lettre *b*, de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques donne au Grand Conseil la possibilité de déléguer à un plus petit organe compétent, au nom de l'ensemble des autorités, la responsabilité d'examiner et d'adopter la version définitive des commentaires accompagnant les textes soumis à votation.

П.

Le Règlement du 8 février 1972 du Grand Conseil du canton de Berne est modifié comme suit:

Art. 22 1à4 Inchangés.

- ⁵ Le bureau nomme les commissions dont la désignation lui est déléguée. Il examine et adopte, au nom du Grand Conseil, la version définitive des commentaires accompagnant les textes soumis à votation, en vertu de l'article 77, 1^{er} alinéa, lettre *b*, de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques.
- ⁶ Inchangé.

III.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 2 février 1981

Au nom du Grand Conseil,

le président: Stoffer

le vice-chancelier: Maeder

Arrêté du Grand Conseil

concernant la conclusion d'une convention avec le

canton du Jura portant sur l'indemnisation de prestations scolaires aux habitants du canton voisin

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, décrète:

- 1. La convention des 4 décembre 1980/10 décembre 1980 concernant l'indemnisation de prestations scolaires aux habitants du canton voisin est approuvée.
- 2. La convention des 4 décembre 1980/10 décembre 1980 concernant l'indemnisation de prestations scolaires aux habitants du canton voisin sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 5 février 1981

Au nom du Grand Conseil,

le vice-président: *Barben* le vice-chancelier: *Maeder*

Convention

entre le Canton de Berne, représenté par le Conseil-exécutif, et la République et Canton du Jura, représenté par le Gouvernement, concernant l'indemnisation de prestations scolaires aux habitants du canton voisin

1. Domaine de validité

- 1.1. Ecoles pour soins aux malades et professions médicales auxiliaires; écoles concernées dans le Canton de Berne
- Ecole d'infirmières en soins généraux de Bienne, cours en français;
- Ecole d'infirmières-assistantes de Moutier/St-Imier;
- Ecole d'infirmiers/infirmières en psychiatrie de Bellelay.

1.2. Délimitation du territoire

Le chiffre 1.2, concerne les élèves de tout le Canton du Jura.

2. Exécution

2.1. Principe

Le Canton du Jura supporte une part du déficit d'exploitation, charges d'amortissement et d'intérêts non comprises, proportionnelle au nombre des élèves domiciliés sur son territoire.

2.2. Formule pour le calcul des frais

Les frais attribués au Canton du Jura par élève se calculent de la façon suivante:

déficit de l'école par année, selon chiffre 2.1. nombre d'élèves

$$\left(\text{nombre d'élèves} = \frac{\text{jours de travail payés par l'école}}{365}\right)$$

Le décompte scolaire doit être séparé du compte hospitalier.

2.3. Garantie de participation aux frais

Le Canton du Jura garantit sa participation aux frais pour les élèves avant le début de la formation.

Il incombe aux écoles de demander la garantie de participation aux frais.

2.4. Date du décompte

Le décompte pour les écoles citées sous 1.1. se fait *annuellement* sur la base des frais effectifs et est rendu au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Les départements compétents s'engagent à verser les montants dus dans un délai de 60 jours.

3. Prescriptions finales

3.1. Durée de validité

La présente convention est conclue pour deux ans, à compter du 1^{er} janvier 1981. Elle est tacitement reconduite d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties, moyennant un préavis de six mois.

3.2. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 1981.

Pour le Conseil-exécutif Pour le Gouvernement de la du Canton de Berne République et Canton du Jura

Le président: Favre Le chancelier: Josi Le chancelier: Boinay

Berne, le 10 décembre 1980 Delémont, le 4 décembre 1980

Arrêté du Grand Conseil concernant la conclusion d'une convention avec le canton du Jura portant sur l'indemnisation de prestations hospitalières aux habitants du canton voisin

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, décrète:

- La convention des 4 décembre 1980/10 décembre 1980 concernant l'indemnisation de prestations hospitalières aux habitants du canton voisin est approuvée.
- La convention des 4 décembre 1980/10 décembre 1980 concernant l'indemnisation de prestations hospitalières aux habitants du canton voisin sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 5 février 1981

Au nom du Grand Conseil,

le vice-président: *Barben* le vice-chancelier: *Maeder*

Convention

entre le Canton de Berne, représenté par le Conseil-exécutif, et la République et Canton du Jura, représenté par le Gouvernement, concernant l'indemnisation de prestations hospitalières aux habitants du canton voisin

1. Domaine de validité

- 1.1. Hôpitaux concernés des cantons signataires
- a Canton de Berne:
 - Hôpital de l'Ile, y compris les cliniques universitaires et le centre de dialyse,
 - Maternité cantonale de Berne,
 - Hôpital régional de Bienne, Hôpitaux de district de St-Imier, de Moutier et de Laufon.
 - Clinique psychiatrique de Bellelay, y compris les ateliers protégés de Loveresse et de Tavannes.
- b Canton du Jura:
 - Hôpitaux de Delémont, Saignelégier et Porrentruy (y compris le centre d'hémodialyse).

1.2. Délimitation du territoire

Le chiffre 1.1. de la convention concerne les habitants des territoires ou des districts suivants:

a Canton de Berne:

Districts de Moutier, Courte-

Pour tous les cas

lary, Bienne, La Neuveville,

Laufon:

L'ensemble du canton:

Pour tous les cas d'urgence.

b Canton du Jura:

L'ensemble du canton:

Pour tous les cas, y compris les

cas d'urgence.

1.3. Patients

La convention ne s'applique qu'aux patients hospitalisés en division générale.

Les cas d'urgence comprennent les maladies et les accidents qui se sont produits sur le territoire du canton signataire et qui nécessitent le traitement hospitalier immédiat.

Les cas suivants ne sont pas inclus dans cette convention:

- a patients de la CNA, de l'Al et de l'AMF;
- b patients assurés auprès de compagnies privées;
- c traitements ambulatoires (à l'exception des centres d'hémodialyse de l'Hôpital régional de Porrentruy et de l'Hôpital de l'Ile).

2. Exécution

2.1. Hospitalisation de patients jurassiens dans des hôpitaux et cliniques bernois

- 2.1.1. Le Canton du Jura rembourse, pour les patients qui répondent aux exigences énoncées sous chiffres 1.1. à 1.3., la différence résultant entre les frais moyens par jour de traitement et les forfaits fournis par les garants.
- 2.1.2. Les frais moyens par jour de traitement sont en principe calculés sur la base du décompte annuel de la VESKA (p. 8, al. 4, col. 2 «Frais d'exploitation occasionnés par des patients hospitalisés»).
- 2.1.3. Au début de chaque année, le Canton du Jura communique le *prix forfaitaire* par jour de traitement que les différents hôpitaux et cliniques du Canton de Berne doivent facturer au garant du Canton du Jura.
- 2.1.4. A l'Hôpital de l'Île ainsi qu'à la Maternité cantonale, un supplément de 30% est ajouté aux frais moyens s'il s'agit de traiter des cas relevant de la médecine de pointe.
- 2.1.5. Simultanément, une réduction est opérée pour l'enseignement et la recherche. Celle-ci se monte actuellement à 7,5 % à la Maternité cantonale et à 20 % à l'Hôpital de l'Ile. On se base également sur les frais moyens pour évaluer cette réduction.

Le système d'estimation de l'Hôpital de l'Ile (annexe) fait partie intégrante de la présente convention.

2.2. Hospitalisation de patients bernois dans des hôpitaux jurassiens

Le chiffre 2.1. s'applique à l'hospitalisation de patients bernois dans les hôpitaux jurassiens cités sous chiffre 1.1.

Pour les patients soignés au Centre d'hémodialyse de Porrentruy, le Canton de Berne rembourse la différence entre les frais pour chaque dialyse (conforme à l'évaluation des frais) et les prestations fournies par le garant.

- 2.3. Garantie de participation aux frais
- 2.3.1. Dans un délai de 7 jours à partir de l'admission, l'hôpital traitant doit demander une participation aux frais à la Direction de l'hygiène publique du canton de domicile en mentionnant le diagnostic d'entrée. Dès réception de la demande, le canton intéressé dispose d'un délai de 7 jours pour communiquer à l'hôpital s'il est prêt à verser la contribution convenue aux frais du séjour hospitalier, conformément à la présente convention.

Pour les traitements relevant de la médecine de pointe, la garantie

de participation aux frais doit être demandée au préalable, hormis en cas d'urgence.

- 2.3.2. Les hospitalisations dépassant 60 jours nécessitent une nouvelle demande de garantie.
- 2.3.3. Pour les patients domiciliés dans le Canton de Berne et soignés au Centre d'hémodialyse de Porrentruy, la Direction de l'hygiène publique du Canton de Berne accorde sa garantie de participation aux frais avant le début du traitement. Cette garantie est valable une année au maximum. Passé ce délai, elle doit être renouvelée.
- 2.3.4. Une garantie de participation aux frais n'est pas nécessaire pour les patients des deux cantons admis dans les hôpitaux jurassiens de même que dans les hôpitaux de Bienne, Moutier, St-Imier et Laufon.

2.4. Date du décompte

Le décompte pour les hôpitaux cités sous chiffre 1.1. a lieu semestriellement.

Le décompte se fait provisoirement sur la base des frais budgétaires moyens. Les données suivantes doivent figurer dans la formule du décompte:

- nom, prénom du patient,
- domicile légal,
- nombre de jours de traitement compensés,
- forfaits facturés aux garants,
- frais moyens selon le décompte annuel de la VESKA (ou estimations budgétaires).

Le décompte est à faire par les départements compétents.

Le décompte final est dressé sur la base du décompte annuel de la VESKA (pour l'Hôpital de l'Ile, selon le système d'estimation figurant dans l'annexe I) au plus tard jusqu'au 31 mai de l'année suivante.

Les départements compétents s'engagent à verser les montant dus dans un délai de 60 jours.

3. Prescriptions finales

3.1. Durée de validité

La présente convention est conclue pour un an, à compter du 1^{er} janvier 1981. Elle est tacitement reconduite d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties, moyennant un préavis de six mois.

3.2. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 1981.

Pour le Conseil-exécutif Pour le Gouvernement de la du Canton de Berne République et Canton du Jura

Le président: Favre
Le chancelier: Josi
Le président: Beuret
Le chancelier: Boinay

Berne, le 10 décembre 1980 Delémont, le 4 décembre 1980

Décret

réglant l'organisation judiciaire du district de Bienne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 62 de la Constitution cantonale et l'article 46 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 14 novembre 1951 réglant l'organisation judiciaire du district de Bienne est modifié comme suit :

Article premier Le district de Bienne élit, conformément aux dispositions en vigueur:

- a cinq présidents de tribunal;
- b Inchangé.

Art. 2 ¹ Inchangé.

- ² Un règlement de la Cour suprême répartira en cinq groupes les affaires de leur ressort.
- ³ Inchangé.

П.

Le présent décret entre en vigueur le 9 février 1981

Berne, 9 février 1981

Au nom du Grand Conseil,

le président: Stoffer le chancelier: Josi

Ordonnance

fixant les subventions aux frais de déplacement des apprentis suivant les cours de l'école professionnelle; abrogation

1. L'ordonnance du 9 octobre 1974 fixant les subventions aux frais de déplacement des apprentis suivant les cours de l'école professionnelle est abrogée au 31 juillet 1981.

2. A titre transitoire les subventions seront versées encore pour l'année scolaire 1980/81, comme suit:

écoles de langue allemande jusqu'au 30 avril 1981; écoles de langue française jusqu'au 31 juillet 1981.

3. Le présent arrêté sera inséré dans le recueil des lois.

Berne, 17 février 1981 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Favre le chancelier: Josi

468